



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré complémentaire sur le projet
de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de communes du Pays Rethélois (08)**

N° réception portail : 002381/A PP
n°MRAe 2025AGE64

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays Rethélois (08) pour son 5^e projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 avril 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 juillet 2025, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, de Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS COMPLÉMENTAIRE

La Communauté de communes du Pays rethélois (CCPR), située dans le département des Ardennes, compte 30 007 habitants¹⁶, regroupe 65 communes et n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁷.

L'élaboration du SCoT Sud Ardennes qui couvre notamment la CCPR a été prescrite en mai 2019.

Tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'Autorité environnementale (Ae) rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹⁸, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation¹⁹, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la Communauté de communes.

Depuis février 2015, la CCPR s'est engagée dans l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a déjà été arrêté 4 fois successivement en décembre 2019, en décembre 2020, en novembre 2022 et en novembre 2024.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet de PLUi de la CCPR à l'occasion des 3 derniers arrêts de projets de PLUi et elle a rendu 3 avis : le 28 mai 2021 pour le 2^e arrêt (n°MRAe 2021AGE23²⁰), le 20 juillet 2023 pour le 3^e arrêt (n°MRAe 2023AGE50²¹) et le 17 avril 2025 pour le 4^e arrêt (n°MRAe 2025AGE30²²).

Dans son avis du 17 avril 2025 l'Ae a constaté que cette nouvelle version du projet de PLUi ne répondait toujours pas à ses attendus et comprenait encore de nombreuses insuffisances.

Par délibération communautaire du 9 avril 2025, la CCPR a arrêté une nouvelle version de son PLUi à la suite de l'avis défavorable de 4 communes du territoire sur le précédent projet de PLUi.

Cette nouvelle version intègre des modifications suivantes :

- un échancier d'ouverture à l'urbanisation spécifique à la commune de Rethel, qui accélère la réalisation des zones ouvertes à l'urbanisation²³ ;
- des modifications et des ajouts dans l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la Trame Verte et Bleue (TVB), ses annexes²⁴ et leur intégration dans les fichiers de chaque commune.

L'Ae n'a pas de remarque sur les points ajoutés dans cette version.

¹⁶ INSEE, 2021.

¹⁷ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

¹⁸ **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

¹⁹ Après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

²⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age23.pdf>

²¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age50.pdf>

²² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025age30.pdf>

²³ « Pour la commune de Rethel, compte tenu de son poids démographique dans le territoire et son rôle de ville centre, la temporalité de l'échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones est raccourcie. Une première zone1AU pourra être ouverte à l'urbanisation dès l'entrée en vigueur de PLUi, puis par intervalles de 1 à 2 ans, 3 ans et 4 ans. Comme pour les autres communes, la date d'entrée en vigueur du PLUi reste la valeur de référence pour l'échancier ». Tome 2 du Rapport de présentation, dossier du pétitionnaire, page 77.

²⁴ Plantations, Rapport de Diagnostic spécifique à la TVB, carte de synthèse de la TVB.

En revanche, elle relève que cette version du PLUi de la CCPR a été arrêtée le 9 avril 2025, alors que l'avis de la MRAe sur la version précédente était en cours d'élaboration. Par conséquent, cette nouvelle version du dossier, ne tient pas compte des recommandations de la MRAe formulées dans son avis du 17 avril 2025.

Aussi, le présent avis constitue un avis complémentaire à l'avis de la MRAe du 17 avril 2025, et les recommandations de l'Ae émises à cette date sont toujours d'actualité.

L'Ae attire l'attention sur la nécessité, pour une parfaite information du public, de mettre à sa disposition, lors de l'enquête publique, ses avis n°2021AGE23, 2023AGE50, 2025AGE30 et le présent avis complémentaire, l'ensemble constituant l'avis global de l'Ae.

Par ailleurs, pour éviter une multiplication des versions du projet de PLUi de la CCPR, l'Ae recommande fortement à la collectivité de prendre en compte toutes ses recommandations émises dans ses avis n°2021AGE23 du 28 mai 2021, n°2023AGE50 du 20 juillet 2023 et n°2025AGE30 du 17 avril 2025 et de stabiliser complètement son projet.

METZ, le 10 juillet 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jérôme GIURICI